

Commission Spéciale  
nommée par la Conférence de La Haye  
sur la Vente.

La Haye, le 15  
Secrétariat per  
Ministère de la

No. 1101.

S i x i è m e S e s s i o n

Document No. 217

Rome, 22 - 29 mars 1956

P R O C È S - V E R B A U X

Texte définitif

T A B L E

<u>Présidence et Membres qui ont assisté à la session</u>	p. 4
<u>1ère Séance: 22 mars 1956, matin</u>	
Mémoire de M. le Professeur Rabel Présidence de la session Examen de la loi: Chapitre I: articles 3, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 16, 17 et 18	p. 5
<u>2ème Séance: 22 mars 1956, après-midi</u>	
Examen de la loi: Chapitre III: articles 20, 21, 22, 25, 26, 29, 31, 41, 44, 48, 50 et 51 Nomination de M. Ascarelli	p. 8
<u>3ème Séance: 23 mars 1956, matin</u>	
Examen de la loi: Chapitre III: articles 51, 53, 55 et 60	p. 11
<u>4ème Séance: 23 mars 1956, après-midi</u>	
Le rapport de la Commission - Traduction - Publicité Examen de la loi: Chapitre III: articles 53, 61; 62, 63, 65, 72 et 79 Chapitre IV: articles 72 et 79 Chapitre I: article 9	p. 15
<u>5ème Séance: 24 mars 1956, matin</u>	
Examen de la loi: Chapitre III: articles 60, 63, 64 Chapitre V: articles 80, 81, 82, 84, 85, 86, 87, 93, 95, 96, 100, 104 Chapitre VI: articles 108, 111, 113	p. 20
<u>6ème Séance: 24 mars 1956, après-midi</u>	
Examen de la loi: Chapitre I - titre du chapitre - place des articles 11, 12, 13 - articles 1, 2, 12 (nouveau numé- rotage) Chapitre II: article 14. Usages commerciaux Chapitre III: articles 20 et 40 Chapitre VI: article 109	p. 24

7ème Séance: 26 mars 1956, matin

Examen de la loi: Chapitre III et VI: articles 20  
et 109  
Chapitre I: article 12 (nouveau  
numérotage)  
Chapitre III: article 60  
Chapitre VI: article 113 p. 27

8ème Séance: 26 mars 1956, après-midi

Le rapport de la Commission  
Examen du projet de rapport (doc.nos. 197 et 204):  
articles 1 à 13  
Examen de la loi: articles 7 et 9 p. 30

9ème Séance: 27 mars 1956, matin

Examen du projet de rapport (doc.nos. 197 et 204):  
articles 14 à 56 p. 33

10ème Séance: 27 mars 1956, après-midi

Examen de la loi: Chapitre III: articles 51, 53, 57,  
62 et 63  
Examen du projet de rapport (doc.nos. 197 et 204):  
articles 51-58, 62, 63, 64, 65 p. 36

11ème Séance: 28 mars 1956, matin

Examen de la loi: articles 51, 60, 20 et 109 p. 39

12ème Séance: 28 mars 1956, après-midi

Examen de la loi: article 109 p. 43

13ème Séance: 29 mars 1956, matin

Examen de la loi: articles 109, 26, 34, 40, 44, 46,  
52 et 94  
Observations sur le projet de rapport (doc.no.197)  
Proposition de M. ANGELONI  
Clôture de la session p. 46

PRESIDENCE

Les séances ont été présidées par S.E. M. MASSIMO PILOTTI  
et par M. ALGOT BAGGE.

Autres membres qui ont assisté à la session: 1)

I. V. ANGELONI	ITALIE
J. ASC RELLI	INSTITUT DE ROME
M. F. DE CASTRO Y BRAVO	ESPAGNE
M. LE BARON F. VAN DER FELTZ	PAYS-BAS
M. L. FRÉDÉRICQ	BELGIQUE
M. M. GUTZWILLER	SUISSE
M. J. HAMEL	FRANCE
M. O. RIESE	ALLEMAGNE
M. B.A. WORTLEY	ROYAUME UNI

Secrétariat:

M. P. EIJSSEN

Secrétaire permanent

M. R. DORAT DES MONTS 1)  
M. P. JENARD

Secrétaires-rédacteurs

Ont également assisté à la session: 1)

M. MARIO MATTEUCCI

Secrétaire Général de  
l'Institut de Rome  
Professeur, Grenoble

I. ANDRÉ TUNC

1) dans l'ordre alphabétique des noms

SÉANCE DU 22 MARS 1956, MATIN

La séance est ouverte à 10 h.20 par Son Excellence M. Massimo PILOTTI, Président de l'Institut International pour l'unification du droit privé.

Le Président PILOTTI, avant d'ouvrir la discussion, rappelle avec émotion la mémoire de M. le Professeur BEL.

M. GUTZWILLER, Président de la précédente Session de la Commission, propose ensuite que la présidence de la Sixième Session soit assurée par S.E. M. Massimo PILOTTI.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

M. PILOTTI remercie les Membres de la Commission de leur confiance; comme il ne lui sera pas possible d'assister à toutes les séances, il propose qu'en son absence la présidence soit assurée par M. BACGE.

Cette proposition, appuyée par MM. GUTZWILLER et RIESE, est adoptée à l'unanimité.

Le Président PILOTTI ouvre alors la discussion sur les articles du projet préparé par le Comité de rédaction (doc. no. 195) et notamment sur les articles sur lesquels des observations ont été faites par M. les Membres de la Commission (doc.no. 196A); il propose d'attendre l'arrivée de M. HAMEL pour examiner l'article 2.

La Commission approuve cette proposition et passe à l'examen de l'article 3.

Article 3. Pour cet article, M. VAN DER FELTZ a proposé de remplacer les mots: "deux pays" par: "deux ou plusieurs pays". Après une brève discussion, cette proposition est adoptée, sous réserve toutefois d'une légère modification de texte. L'article 3 débute ainsi: "Cependant, deux ou plusieurs Etats signataires pourront déclarer..." (le reste sans changement).

Article 6. En ce qui concerne l'article 6, M. WORTLEY, dans le document 196A, a remarqué que la seconde phrase de cet article a donné lieu à beaucoup d'hésitation dans certains milieux anglais, quand elle a été employée dans la Convention de Droit International privé. C'est pourquoi M. WORTLEY propose de supprimer le 1er paragraphe de cet article. Il estime en effet que l'on est trop exigeant à l'égard des commerçants qui veulent exclure totalement l'application de la loi uniforme, en leur imposant de désigner la loi nationale qui sera applicable à leur contrat de telle façon que "cette désignation résulte indubitablement des dispositions du contrat".

M. BACGE remarque qu'il faut avant tout assurer la sécurité des contrats et que c'est précisément l'objet de cette disposition.

Quant à M. RIESE, il signale qu'en Allemagne les importateurs sont opposés à cette disposition, mais il pense que la question de son maintien ou de sa suppression doit être laissée à l'appréciation de la Conférence de La Haye.

M. WORTLEY se range à l'avis de M. RIESE.

L'article 6 ne subit donc aucune modification.  
/purement et simplement

Article 7. M. WORTLEY proposait d'ajouter les mots suivants: "et également applicable par les signataires et par les pays qui permettent le choix bona fide de lois étrangères lorsqu'elles ont été choisies".

M. RIESE trouve que cette disposition ne devrait pas se trouver dans la loi uniforme, mais dans la loi britannique, et il remarque que les termes actuels de l'article 7 donnent aux parties la faculté que voudrait leur accorder M. WORTLEY.

Dans ces conditions, M. WORTLEY retire sa proposition.

Article 8. En réponse à l'observation présentée par M. VAN DER LINDT dans le document 196, M. RIESE remarque qu'il résulte des termes du document 147 que la présomption posée par l'article 8 est une présomption juris tantum et qu'elle admet, par conséquent, la preuve contraire.

M. WORTLEY, de son côté, propose de supprimer cette présomption et demande de préciser le moment auquel le contrat est conclu. A cela, il lui est répondu que la question de la conclusion du contrat n'est pas réglée par la loi uniforme.

L'article 8 est adopté sans changement.

Article 9. M. VAN DER FELTZ ayant fait observer qu'une vente par autorité de justice ou sur saisie ne tombe jamais dans les prévisions de l'article 2, M. BAGGE lui répond que cette hypothèse peut se présenter dans le cas prévu sous la lettre c) de la première version, 2ème rédaction de l'article 2.

La question soulevée sera tranchée lorsque l'on examinera l'article 2.

M. FRÉDÉRICQ demande ensuite quelle est la portée du terme: "enregistrés" de l'alinéa b) et quelles sont les raisons qui ont justifié son introduction. Provisoirement, le texte est laissé sans changement.

Article 10. M. VAN DER FELTZ demande si un contrat de livraison d'un navire à livrer par celui qui doit fournir les matières premières nécessaires est régi par la loi uniforme? La Commission le pense, et sur la proposition de M. BAGGE, il est décidé de le préciser dans le rapport.

Article 11. C'est par suite d'une erreur que, dans cet article, il est fait référence à l'article 38; il s'agit en réalité de l'article 40.

M. VAN DER FELTZ pense, d'autre part, qu'en ce qui concerne la vente des animaux vivants, il faut ou l'exclure totalement ou la soumettre entièrement aux dispositions de la loi uniforme.

M. RIESE remarque que, dans tous les pays, il y a des dispositions spéciales qui régissent la vente des animaux vivants. C'est pourquoi la Commission a décidé seulement d'appliquer la loi uniforme dans le cas où il serait livré des animaux autres que ceux qui ont été promis (un éléphant au lieu d'un cheval) ou un nombre d'animaux différent de celui qui avait été convenu (deux moutons au lieu de dix moutons).

M. RIESE remarque qu'on peut supprimer totalement l'application de la loi aux ventes d'animaux vivants, mais qu'on ne

peut pas l'étendre davantage.

Le texte de l'article 11 n'est pas modifié sauf le remplacement de "38" par: 40.

Article 13. Suite à une observation de M. WORTLEY, il est décidé de faire mention, dans le rapport, de la réserve aux articles 3, 62 et 63.

Article 14. M. DE CASTRO Y BRAVO ayant proposé d'ajouter un article 14bis, la Commission décide d'attendre son arrivée pour examiner ce texte.

Article 16. A la suite d'une observation de M. VAN DER FELTZ, seuls sont mis entre guillemets, dans l'article 16, les mots "bref délai" au lieu de: "bref délai dans lequel un acte doit être accompli".

Article 17. M. WORTLEY proposait d'ajouter à cet article les mots: "auquel la partie lésée irait normalement". On lui fait remarquer que l'article 96 précise quel est le marché auquel il faudra s'adresser pour déterminer les usages applicables au contrat.

M. WORTLEY retire sa proposition, mais il désirerait que l'on précisât cela dans le rapport. Il lui est donné acte de cette proposition.

Article 18. M. le Président PILOTTI propose (doc. 196A) d'ajouter les mots: "du pays du tribunal saisi". Cette proposition est adoptée.

Le texte de l'article 18 devient donc: "Par loi nationale, la présente loi entend le droit du pays qui est compétent d'après les principes du droit international privé du pays du tribunal saisi."

Le rapport devra également mentionner que la règle admise implique le renvoi.

Avant de se séparer, les Membres de la Commission décident de se réunir le matin de 10 heures à 12 h.30 et l'après-midi de 16 heures à 18 h.30.

La séance est levée à 12 h.30.

SÉANCE DU 22 MARS 1956. APRÈS-MIDI

La séance est ouverte à 16 h.15 par M. PILOTTI.

La Commission doit examiner le Chapitre III relatif aux obligations du vendeur.

Article 20. La Commission décide de reporter la discussion relative à cet article lorsqu'elle examinera les articles 40 et 109.

Article 21. M. VAN DER FELTZ retire son observation a). (Doc. 196A).

Il a remarqué, d'autre part, que l'expression "pour le compte de l'acheteur" était obscure et il propose de la supprimer. Après discussion, la Commission décide de conserver le texte de l'article 21 tel qu'il a été rédigé par le Comité de Rédaction, mais il est bien entendu que l'expression "pour le compte de l'acheteur" signifie que le vendeur doit mettre l'acheteur dans la même situation que si celui-ci avait lui-même conclu le contrat de transport. Cela ne veut pas dire que ce contrat est passé aux frais de l'acheteur. La question de savoir à qui incombent les frais n'est pas réglée par cet article.

M. RIESE tient à souligner, à ce sujet, que la question des frais du contrat de transport n'est cependant pas totalement indépendante du problème de la délivrance; elle peut en effet être utile pour l'interprétation du contrat.

Article 22. La question de savoir si on supprimera la référence aux usages commerciaux, ainsi que le propose M. VAN DER FELTZ, est réservée.

Article 25. M. VAN DER FELTZ, bien que d'accord avec la référence aux usages dans l'article 22, préférerait que l'on supprimât les mots "à défaut d'usages commerciaux" dans le premier alinéa de l'article 25, afin d'éviter que l'on puisse prétendre que la dérogation à cet article est uniquement possible parce qu'elle est prévue expressément.

M. RIESE reconnaît en effet que la référence aux usages commerciaux n'est pas indispensable, mais il remarque que le Comité de rédaction a préféré la faire; il a trouvé que l'article 25 serait ainsi plus clair.

M. VAN DER FELTZ accepte cette explication, mais tient à ce que l'on fasse mention au rapport des explications de M. RIESE.

Article 26. Selon M. VAN DER FELTZ, les mots "d'après les circonstances", à l'alinéa 1er, sont superflus.

M. RIESE lui répond qu'on a prévu le cas où, d'après les circonstances, le vendeur doit faire commencer le transport; par exemple, dans une grande ville, les circonstances diront que le transport doit commencer depuis telle gare plutôt que de telle autre.

Finalement, il est décidé de dire: "Dans le cas où le contrat de vente implique un transport de la chose ..... la remise qui constitue délivrance aux termes de l'article 21, alinéa premier, doit être effectuée au lieu où, d'après les circonstan-

ces, le transport pour le compte de l'acheteur doit commencer.

La seconde remarque de M. VAN DER FELTZ, selon laquelle, dans le second alinéa, les mots "d'après les dispositions du contrat de vente ou les usages commerciaux" vont de soi et peuvent être supprimés, n'est pas retenue.

M. RIESE fait observer, en effet, que cet article consacre le même principe que l'article 25.

Article 29. M. WORTLEY signale qu'il préférerait que le projet considérât toute date comme essentielle sauf quelques exceptions; c'est un point sur lequel il reviendra à la Conférence.

M. RIESE estime que l'article 29 n'est pas tout à fait exact. En effet, d'après l'article 29, l'acheteur peut, soit exiger l'exécution en nature conformément aux articles 27 et 28, soit déclarer la résolution du contrat. Il doit faire connaître son option au vendeur dans un bref délai. Or, d'après l'article 28, l'acheteur n'a pas d'option, puisque cet article lui interdit d'exiger l'exécution en nature. M. RIESE n'insiste toutefois pas.

Article 31. M. VAN DER FELTZ estime que les termes "contrat de vente passé dans une bourse" sont trop restrictifs. Ils impliquent que les contrats doivent être passés dans l'édifice de la Bourse. Il préférerait dire "les contrats passés conformément aux conditions de la bourse".

Il se réserve de revenir sur ce point lors de la Conférence.

M. WORTLEY regrette que l'on ait supprimé le 2ème alinéa de l'article 31, page 12 du document 195.

M. RIESE lui signale que, dans l'hypothèse envisagée, on n'a pas voulu admettre la résolution de plein droit. M. WORTLEY se réserve de revenir sur ce point lors de la Conférence.

Article 41. M. WORTLEY regrette que l'acheteur ne puisse pas également invoquer les moyens fondés sur le dol; il est en effet fait allusion au dol dans l'article 94.

M. RIESE lui fait remarquer, que, de toutes façons, l'acheteur pourra invoquer une erreur fondée sur le dol si sa loi nationale le lui permet.

M. WORTLEY est satisfait par cette explication, mais il désire que l'on précise ce point dans le rapport.

Article 44. M. DE CASTRO Y BRAVO demande pourquoi on se réfère, dans cet article, à la notion du transfert des risques. En combinant cet article avec les articles 109 et 20, on tombe dans un cercle vicieux.

La Commission remet à plus tard l'examen de cette question.

Article 48. M. VAN DER FELTZ demande si le terme "bref délai" est employé à cet article dans un sens autre que celui prévu à l'article 16.

M. RIESE lui répond que ce que l'on a voulu préciser à l'article 48, c'est que le "bref délai" peut courir également à partir du moment où l'acheteur aurait dû constater le défaut.

Sinon, il n'y a pas de différence entre les articles 16 et 49. Cette précision devra être mentionnée dans le rapport.

Article 50. M. VAN DER FELTZ fait observer que, non seulement l'acheteur qui a régulièrement dénoncé le défaut de conformité, mais aussi l'acheteur dont le vendeur est de mauvaise foi, devrait avoir le choix énoncé à l'article 50.

M. RIESE lui répond que la question est réglée par l'article 49 qui dit qu'en cas de mauvaise foi le vendeur ne peut invoquer le fait que l'acheteur n'ait pas agi dans un bref délai. M. VAN DER FELTZ se déclare satisfait.

Article 51. Cet article donne lieu à un échange de vues et sera revu à la prochaine séance.

A la fin de la séance, et sur la proposition de M. le Président PILOTTI, la Commission décide de nommer M. ASCARELLI en remplacement de M. RABEL.

La séance est levée à 18 h.30.

SÉANCE DU 23 MARS 1956, MATIN

La séance est ouverte par Son Excellence M. PILOTTI.

Article 51. Le Président ouvre la discussion sur l'article 51.

M. VAN DER FELTZ a demandé s'il ne convenait pas de régler les conséquences du défaut par le vendeur de réparer les marchandises dans le délai raisonnable qui lui a été accordé par l'acheteur.

M. RIESE croit qu'il faudrait compléter l'article 51 et dire, par exemple, que, si à l'expiration du délai raisonnable, le vendeur n'a pas réparé le défaut, l'acheteur peut déclarer la résolution.

M. VAN DER FELTZ préférerait que l'acheteur ait le droit de choisir entre les diverses sanctions énumérées à l'article 50.

M. RIESE se rallie à cette opinion.

M. BAGGE pense que la solution se trouve dans l'article 54. Il estime, d'autre part, qu'on ne peut donner à l'acheteur la possibilité de déclarer la résolution, surtout si la non-conformité n'est que partielle.

M. HAMEL lui répond que l'article 54 coiffe les articles 51 et 53. L'article 54 dit que l'acheteur qui a subi un préjudice a droit à des dommages et intérêts, bien que le vendeur lui ait donné satisfaction. Il est du même avis que M. VAN DER FELTZ. Si le vendeur n'a pas réparé dans un délai raisonnable, l'acheteur doit retrouver les droits que lui confère l'article 50. Il faut donc compléter l'article 51 par un second alinéa disant: "Si le vendeur ne donne pas à l'acheteur les satisfactions prévues à l'alinéa précédent, l'acheteur peut faire valoir les droits que lui confère l'article 50."

M. BAGGE déclare qu'il est impossible de donner à l'acheteur le droit d'obtenir la résolution s'il n'y a pas eu contravention essentielle au contrat.

M. VAN DER FELTZ lui répond que l'article 50 réserve les articles 55 et 57 et que l'acheteur ne pourra donc déclarer la résolution que s'il y a eu contravention essentielle au contrat.

M. FRÉDÉRICQ estime que, selon l'article 51, l'acheteur peut invoquer l'article 50, mais aussi accorder un délai supplémentaire au vendeur. L'article 51 suspend en quelque sorte les droits de l'acheteur. Après expiration du délai raisonnable l'acheteur doit retrouver ses droits. Il est donc d'accord sur la formule proposée par M. HAMEL.

Finalement, celle-ci est acceptée par la Commission.

M. WORTLEY déplore toutefois ces complications qui découlent de l'introduction du système de la Nachfrist.

Article 51, alinéa 1<sup>er</sup>, sous b. M. WORTLEY regrette qu'au littéral b) on ait dit: "à condition que les défauts soient de ceux que le vendeur est en mesure de réparer". Il n'aime pas cette règle subjective, et préférerait l'ancienne rédaction qui prévoyait que le défaut devait être réparable.

M. RIESE lui répond qu'il s'agit d'une décision prise à Lugano. La Commission avait estimé qu'on ne pouvait demander à un vendeur qui ne possède pas un atelier de réparations de réparer des défauts. On n'a pas voulu imposer au vendeur un travail qu'il n'est pas en état d'exécuter.

M. WORTLEY n'insiste pas et demande que son observation soit mentionnée dans le rapport.

MM. PILOTTI et ASCARELLI partagent l'opinion de M. WORTLEY. A leur avis, l'acheteur doit pouvoir demander la réparation et, si le vendeur ne répare pas, on retombe dans les prévisions de l'article 50.

Article 53. M. BAGGE critique au premier alinéa la phrase: "Cependant, l'acheteur, s'il a régulièrement dénoncé le défaut de conformité, peut fixer un délai supplémentaire dont l'application et les conséquences sont celles qui sont établies par l'article 30." Les hypothèses sont différentes, dit-il. L'article 30 vise le cas où il n'y a pas eu délivrance, alors que l'article 53 s'applique au cas où des choses ont été délivrées. Peut-on dire que le contrat sera résolu, même si la réparation ne doit être faite que pour une petite partie de la chose livrée?

M. ASCARELLI se demande si cette phrase ne fait pas double emploi avec l'article 51.

M. BAGGE lui répond que les hypothèses visées sont différentes. A l'article 51, il s'agit du droit de l'acheteur; à l'article 53, du droit du vendeur.

MM. RIESE et FRÉDÉRICQ font ressortir qu'il y a une contradiction dans les conséquences des articles 51 et 53. M. FRÉDÉRICQ observe qu'en vertu de l'article 53, le vendeur va pouvoir imposer la résolution d'office à l'acheteur. Si le vendeur veut imposer cette résolution à l'acheteur, il lui suffira de dire que le délai qui lui est accordé n'est pas raisonnable, et même, de ne pas s'exécuter. Cette solution est regrettable, car, selon l'article 54, l'acheteur ne peut déclarer la résolution que sous réserve des articles 54, 55 et 56.

M. HAMEL, pour éviter cet inconvénient, propose de modifier la seconde phrase de l'alinéa premier de l'article 53 de la façon suivante: "Cependant, l'acheteur, s'il a régulièrement dénoncé le défaut de conformité, peut fixer un délai supplémentaire d'une durée raisonnable, à l'expiration duquel il peut faire valoir les droits que lui confère l'article 50."

M. BAGGE demande si la Commission admet le principe de la Nachfrist pour la non-conformité.

M. VAN DER FELTZ répond que, si l'on accepte la Nachfrist pour le défaut quant à la date et au lieu, il faut l'accepter pour la non-conformité.

Une autre question est de savoir si l'on peut accepter la Nachfrist comme système général du projet. C'est une question sur laquelle il reviendra à la Conférence.

M. HAMEL estime que la Nachfrist peut être admise pour la délivrance d'une quantité manquante ou d'une chose non conforme. Il hésiterait toutefois à l'admettre pour la réparation des défauts de la chose. C'est, dit-il, donner au vendeur le droit de réclamer la chose pour le réparer. Or, l'acheteur peut être con-

vaincu de l'incapacité du vendeur à réparer la chose dont il va être privé pendant un certain temps.

M. WORTLEY partage cette hésitation, surtout si le vendeur a déjà payé la chose.

M. RIESE fait observer que cette remarque est importante, en ce qui concerne les contrats de vente portant sur des machines. Il ne voudrait pas toutefois voir renverser le système admis à Lugano.

M. ANGELONI déclare qu'il y a toujours des clauses de garantie. La réparation est, dit-il, un droit du vendeur, qui empêche l'acheteur de demander la résolution.

M. HAMEL lui répond que, s'il y a clause de garantie, il n'y aura pas de problème, mais qu'en l'absence d'une telle clause, on accorde au vendeur un droit qui peut être gênant pour l'acheteur.

M. BAGGE fait observer qu'on a transféré la délivrance d'une partie de la chose du Chapitre de la non-délivrance à celui de la non-conformité. Il paraît naturel, dit-il, d'envisager la Nachfrist pour ce cas, mais non pour celui des réparations; il serait plutôt de l'avis de M. HAMEL.

M. RIESE rappelle que le droit de réparation a été longuement discuté à Lugano et qu'il ne conviendrait pas de revenir sur cette discussion. En ce qui concerne la vente des machines, il y a généralement des clauses dans le contrat.

M. ASCARELLI constate que la différence entre la Nachfrist en cas de livraison d'une quantité inférieure ou d'une chose réparable installée n'est pas très forte. Dans les deux cas, l'acheteur devra attendre soit la livraison de la quantité manquante, soit la réparation. Le problème est plus grave si la chose doit être restituée au vendeur pour réparation.

M. RIESE croit qu'il est dangereux de distinguer entre les choses installées et celles qui doivent être réparées chez le vendeur. D'autre part, il ne convient pas, à son avis, de traiter plus durement le vendeur qui a délivré une chose non conforme que celui qui n'a rien délivré.

M. BAGGE propose d'en revenir à l'article 44 de Lugano.

Il y a deux grandes différences entre l'article 53 et cet article 44. Premièrement, dans l'alinéa 2 de cet article 44, le vendeur était en droit de réparer le défaut dans un délai raisonnable, pourvu que ce retard ne cause à l'acheteur ni inconvénients ni frais appréciables.

Deuxièmement, l'alinéa 3 ne vise que le cas de délivrance de quantités inférieures. D'après l'article 44, la Nachfrist ne joue pas pour la réparation, mais uniquement pour la délivrance d'une quantité inférieure. S'il s'agit de réparations, il faut que le retard ne cause ni inconvénients, ni frais appréciables à l'acheteur.

M. BAGGE serait d'accord pour dire que, non seulement le retard, mais aussi la réparation ne causent à l'acheteur ni inconvénients, ni frais appréciables. Il se demande si on pourrait remplacer l'article 53 par l'article 44 de Lugano modifié.

M. HAMEL et RIESE estiment qu'il convient de maintenir l'article 53, en le complétant par un second alinéa portant

sur la vente de corps certains et sur le droit de réparation.

M. HAMEL présentera un nouveau texte.

Article 55. La dernière phrase est modifiée dans le sens suggéré par M. VAN DER FELTZ et devient: "L'acheteur doit déclarer la résolution totale ou partielle dans un bref délai."

Article 60. M. VAN DER FELTZ fait observer que, s'il s'agit de choses ayant un cours dans une bourse, le défaut de remise des documents doit entraîner la résolution de plein droit. En effet, on a admis à l'article 31 que le défaut de délivrance, lorsqu'il s'agit de telles choses, entraîne la résolution de plein droit.

M. BAGGE demande à M. VAN DER FELTZ de préciser l'hypothèse qu'il envisage.

M. VAN DER FELTZ suppose le cas où, s'agissant de choses qui ont un cours dans une bourse, le vendeur a remis la chose au premier transporteur. Il y a donc eu délivrance. Toutefois, le vendeur n'a pas envoyé les documents à l'acheteur, qui ne peut donc pas disposer de la chose. Dans cette hypothèse, le contrat devrait être résolu de plein droit.

M. HAMEL propose de compléter l'article 60 par un 3ème alinéa disant: "Dans les cas prévus à l'article 31, alinéa 2, le défaut de remise des documents produit les mêmes effets que le défaut de délivrance."

M. BAGGE demande qu'un texte soit soumis à la Commission.

La séance est levée à 12 h.45.

SÉANCE DU 23 MARS 1956, APRÈS-MIDI

La séance est ouverte à 16 h.15 par H. BAGGE, Vice-Président.

M. EIJSSEN soulève la question du rapport qui devra accompagner le nouveau projet; il estime qu'une nouvelle session de la Commission ou même d'un Comité de rédaction ne peut être envisagé. C'est pourquoi le rapport devrait être adopté au cours de la présente session.

Après un large échange de vues, la Commission estime, avec M. HAMEL, qu'il est préférable d'établir un rapport général plutôt qu'un rapport se référant systématiquement au projet de l'Institut. Elle pense, en effet, que ce rapport doit avoir le caractère d'un commentaire éclairant et expliquant le nouveau texte qui devra être soumis à l'avis de différents milieux (commerciaux, industriels, etc...). Ce qui intéresse ceux-ci, ce ne sont pas les modifications qui ont été apportées au projet de l'Institut, mais bien d'obtenir des précisions sur la portée du nouveau texte.

La Commission prie M. HAMEL de vouloir bien se charger de la rédaction du rapport. M. HAMEL marque son accord pour rédiger le projet en collaboration avec M. TUNC. Il pense pouvoir le communiquer aux Membres pour le 1er août; ceux-ci devront faire connaître leurs observations dans le mois, de telle sorte que M. HAMEL pourra rédiger le rapport final, compte tenu des observations des autres Membres, pour le 15 octobre. Il est entendu que ce rapport sera le rapport de la Commission.

La Commission décide également d'examiner au cours de la prochaine semaine le projet de rapport de M. JENARD; ce rapport amendé par la Commission pourra éclairer M. HAMEL sur les vues de la Commission.

M. WORTLEY soulève ensuite la question de la traduction du projet.

M. MATTEUCCI signale que l'Institut pourra se charger de la traduction en langues anglaise et espagnole. De son côté, M. RIESE s'occupera de la traduction en langue allemande.

Seul, le texte français aura toutefois un caractère officiel.

La Commission se demande également si une publicité peut être donnée au nouveau projet avant la Conférence.

M. FRÉDÉRICQ estime peu indiqué que les Membres de la Commission communiquent et commentent le projet avant que celui-ci n'ait été remis aux Gouvernements par le Gouvernement néerlandais.

La Commission se rallie à ce point de vue.

Article 53. La Commission examine le texte proposé par M. HAMEL.

"Si le défaut de délivrance à la date fixée ne constitue pas une contravention essentielle au contrat, le vendeur conserve, après la date fixée pour la délivrance, le droit de délivrer soit la partie ou la quantité manquantes, soit de nouvelles choses conformes au contrat; et quand la vente a porté sur des corps certains ou des choses à fabriquer ou à produire, il est en droit

de réparer les défauts pourvu que cette réparation ne cause à l'acheteur ni inconvénients, ni frais appréciables.

"Cependant, si le vendeur se prévaut des droits que lui confère l'alinéa précédent, l'acheteur, qui a régulièrement dénoncé le défaut de conformité, peut fixer, pour la seconde livraison ou l'achèvement de la réparation, un délai d'une durée raisonnable à l'expiration duquel, s'il n'a pas obtenu satisfaction, il pourra faire valoir les droits que lui confère l'article 50.

"Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas aux cas prévus par l'article 31."

M. HAMEL remarque que l'on maintient la Nachfrist pour permettre au vendeur de donner une quantité complémentaire ou une autre chose conforme au contrat, mais en revanche, s'il s'agit de réparations, le vendeur ne peut les faire que dans la mesure où elles ne causent à l'acheteur ni inconvénients, ni frais appréciables. C'est l'objet du premier alinéa du texte qu'il a proposé.

Quant au second alinéa, il n'applique pas complètement la Nachfrist mais il n'autorise pas non plus immédiatement la résolution de plein droit. L'acheteur qui a régulièrement dénoncé le défaut de conformité peut simplement fixer, pour la seconde livraison ou l'achèvement de la réparation, un délai d'une durée raisonnable et, à l'expiration de ce délai, il retrouve entièrement les droits que lui confère l'article 50.

M. FRÉDÉRICQ demande à M. HAMEL si les choses à fabriquer ou à produire visées par le premier alinéa de son texte sont des choses qui doivent être fabriquées ou produites par le vendeur lui-même ou s'il s'agit de choses qui sont à fabriquer ou à produire, soit par le vendeur, soit par d'autres personnes.

Après discussion, la Commission décide de maintenir le texte de M. HAMEL.

M. RIESE remarque d'autre part qu'il semble que ce soit par erreur que l'on ait introduit une référence à la date dans l'article 53; cet article se trouve en effet dans le paragraphe relatif à la sanction du défaut de conformité. A cela, M. HAMEL fait remarquer que, dans l'hypothèse visée par l'article 53, le défaut de livraison à la date fixée constituant une contravention essentielle au contrat, il s'agit en réalité d'une livraison non-conforme, puisqu'elle a eu lieu trop tard pour être encore utile.

Article 61. Ce texte n'est pas modifié.

Article 62. M. VAN DER FELTZ (doc. 196A) propose de supprimer le mot "compétents" qui se trouve à la fin du premier alinéa de cet article. Cette proposition est adoptée. Le premier alinéa de l'article 62 est désormais rédigé ainsi: "Le vendeur s'oblige à transférer à l'acheteur la propriété de la chose au sens de la loi nationale."

M. VAN DER FELTZ fait remarquer d'autre part que le second alinéa n'indique pas le commencement du délai raisonnable comme le fait l'article 63, second alinéa.

La Commission décide d'examiner plus tard cette question.

Article 63. M. VAN DER FELTZ retire sa première proposition de supprimer les mots: "à partir ... sur la chose".

En ce qui concerne sa seconde observation relative à la dénonciation que l'acheteur doit adresser au vendeur dans un bref délai, la Commission décide d'examiner plus tard cette question. M. BAGGE demande à M. VAN DER FELTZ de préparer un texte que la Commission examinera dans une de ses prochaines séances.

Article 65. M. WORTLEY aurait voulu retenir le dernier alinéa de l'article 55 du projet de Rome qui définissait la condition essentielle. A cela, le Président répond que la Commission a décidé de renoncer à cette notion de condition essentielle et de définir au contraire ce qu'il faut entendre par contravention essentielle au contrat, définition qui est donnée à l'article 15.

Article 72. M. VAN DER FELTZ, dans ses observations (doc. 196A) a fait remarquer que l'article 72 ne se référait qu'aux conditions fixées par le contrat et non à celles exigées par la loi, alors que l'article 27 qui concerne les sanctions de l'exécution des obligations du vendeur se réfère à la fois au contrat et à la présente loi. La Commission est d'accord pour ajouter dans l'article 72 les mots "et par la présente loi".

Le premier alinéa de l'article 72 est désormais rédigé ainsi: "Si l'acheteur ne paie pas le prix dans les conditions fixées par le contrat et par la présente loi, le vendeur ..." (le reste sans changement).

M. VAN DER FELTZ désirerait d'autre part que le délai raisonnable qui est accordé au vendeur pour résoudre le contrat en cas de non-paiement fût remplacé par un "bref délai". La Commission est d'accord et le troisième alinéa de l'article 72 est modifié en conséquence.

Article 79. M. BAGGE remarque que c'est sans doute par suite d'une erreur que, dans le premier alinéa de l'article 79 on se réfère à l'article 62: c'est en réalité 66 que l'on a voulu viser.

M. RIESE propose de revenir au texte de Lugano et de rédiger de la façon suivante le premier alinéa de l'article 79:

"Si le contrat ou les usages commerciaux mettant à la charge de l'acheteur des obligations autres que le paiement du prix et la prise de livraison, l'acheteur n'a pas exécuté ces obligations, le vendeur peut demander les dommages-intérêts prévus à l'article 94."

En outre, M. RIESE demande pourquoi on impose au vendeur qui a déclaré la résolution de demander les dommages et intérêts dans un bref délai. Les dommages-intérêts sont en effet dûs de plein droit en vertu de la loi uniforme; il suffit donc d'exiger que le vendeur déclare la résolution dans un bref délai; il lui sera possible ensuite de demander des dommages-intérêts quand il le voudra. La Commission se range à son avis et le texte de l'article 79, 2ème alinéa, est modifié comme suit:

"Si cette exécution constitue une contravention essentielle au contrat, le vendeur peut déclarer la résolution et demander des dommages-intérêts prévus aux articles 96 à 100. Il doit déclarer la résolution dans un bref délai après qu'il a constaté

l'inexécution; sinon il est déchu du droit de résoudre le contrat."

Article 9. A la fin de la séance, M. FRÉDÉRICQ tient à faire part aux Membres de la Commission du résultat des recherches qu'il a effectuées, à la demande de M. BAGGE, sur le sens du mot "enregistré" contenu dans l'article 9 de la loi uniforme.

D'après cet article, la loi uniforme ne règle pas les ventes des navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs enregistrés.

D'après ce texte:

a) Si un navire ou un bateau n'est pas enregistré, sa vente sera réglée par la loi uniforme.

b) Si un navire ou un bateau est enregistré, sa vente ne tombe pas dans la sphère d'application de la loi uniforme. Il est donc essentiel de savoir pourquoi lorsque l'enregistrement a eu lieu, la loi uniforme n'est pas applicable.

D'après le projet de l'Institut International pour l'Unification du Droit Privé, l'article 1 exclut de la loi uniforme la vente:

b) de navires, bateaux de navigation intérieure et aéronefs.

On remarque qu'il n'est pas fait de distinction entre navires, bateaux et aéronefs enregistrés et ceux qui ne le sont pas: tous sont exclus de l'application de la loi.

Le rapport de ce texte publié en 1951 dit (page 53): "L'article 1 exclut aussi du domaine du projet les navires, les bateaux de navigation intérieure et les aéronefs, pour le motif que, dans diverses lois nationales, ainsi que dans plusieurs conventions internationales, ces biens sont soumis à une réglementation particulière dont il est nécessaire de tenir compte."

Dans le projet de l'Institut, la situation était nette et la difficulté soulevée par M. VAN DER FELTZ à propos de l'article 10 ne se posait pas. En effet, un contrat de livraison d'un navire en construction est relatif à un objet (un navire) exclu du champ d'application de la loi.

Si on recherche à quel moment le mot "enregistrés" a été ajouté, on constate que la distinction découlant de l'enregistrement a été introduite à la session de Lugano (procès-verbaux page 14).

"M. BAGGE demande ensuite s'il n'y aurait pas lieu de "n'exclure les navires, bateaux et aéronefs, seulement dans le "cas où ces divers véhicules sont enregistrés, cela serait conforme à la décision prise en 1931 par la Conférence de La Haye." Le Président a mis la question au vote et la Commission a adopté cette proposition.

La décision n'est pas autrement motivée. Il semble que l'on ait voulu harmoniser les termes du projet de loi uniforme avec ceux de la Convention de la loi applicable en cas de ventes internationales, ainsi qu'il avait été suggéré dans l'acte final de la Conférence sur la loi uniforme: Acte final IX, p. 276: il est dit: "Il serait souhaitable de tenir compte des résultats de la Conférence de Droit International Privé quant aux règles

essentielles consacrées par le projet à la sphère d'application matérielle."

Si on se réfère au projet de 1931, sur les conflits de loi, en matière de vente d'objets mobiliers corporels, on lit, à l'article premier: "la présente convention est applicable aux conflits de lois en matière de ventes d'objets mobiliers corporels, à l'exception des ventes de navires et de bateaux immatriculés, des ventes d'aéronefs enregistrés et des ventes par autorité de justice ou sur saisie."

Dans son rapport, M. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE écrit pour justifier ce texte (page 10):

"Ce sont les ventes portant sur des navires ou des bateaux immatriculés: dans la plupart des pays, la flotte de mer ou de navigation intérieure est en quelque sorte nationalisée: l'Etat intervient par de nombreuses mesures administratives, qui donnent une assiette fixe au navire et mettent des entraves à sa libre circulation économique; il est impossible d'appliquer ici les règles générales de la vente commerciale. Les mêmes raisons expliquent la mise hors du projet des ventes d'aéronefs enregistrés. Bien entendu, tant que le bateau ou l'aéronef n'est pas encore employé effectivement à la navigation et, par suite, n'a pas été immatriculé ou enregistré, il est une marchandise quelconque soumise au droit commun. Si, par exemple, on commande un certain nombre de chalands à une usine d'Allemagne, spécialisée dans la fabrication, l'achat et la livraison de ces chalands rentreront dans le domaine du traité."

Dans ce système, adopté par la Conférence de La Haye du Droit International Privé, on fait aussi la distinction entre les navires et bateaux "immatriculés" - précédemment, on avait dit "enregistrés" - et ceux qui ne le sont pas. Le fait de l'immatriculation dans un registre public est, dit-on, décisif, parce que cette immatriculation aurait pour résultat de mettre tout au moins partiellement le navire, le bateau ou l'aéronef hors du commerce. Dans ce système aussi, il semble que la difficulté soumise par M. VAN DER FELTZ se résolve facilement: aussi longtemps que le navire à construire ou partiellement construit n'est pas immatriculé, la loi uniforme s'appliquera, tout comme elle s'appliquera aussi longtemps que le navire ou le bateau déjà construit n'a pas été immatriculé. Dans l'un et l'autre cas, il dépendra de la partie intéressée de rendre la loi uniforme inapplicable en faisant procéder à un enregistrement.

Il appartiendra à la Conférence plénière de se prononcer sur ce système.

La séance est levée à 18 h.45.

SÉANCE DU 24 MARS 1956, MATIN

La séance est ouverte à 10 h.10 par M. BAGGE, Vice-Président.

Article 60. M. BAGGE soumet à l'appréciation de la Commission le 3ème alinéa de l'article 60 qu'a rédigé M. HAMEL sur les indications de M. VAN DER FELTZ. Ce 3ème alinéa est ainsi conçu:

"Dans les cas prévus à l'article 31, le défaut de remise des documents produit les mêmes effets que le défaut de délivrance."

M. BAGGE trouve que ce 3ème alinéa est inutile, l'hypothèse qu'il envisage étant déjà réglée par le 2ème alinéa de l'article 60.

M. WORTLEY pense cependant que cette nouvelle disposition pourrait avoir son utilité lorsqu'il s'agit de documents accessoires et cependant indispensables, telles que les licences d'importation et d'exportation. M. WORTLEY signale que les commerçants anglais sont très préoccupés par la question de savoir à qui incombe la responsabilité de la fourniture ou de la non-fourniture d'une licence d'importation ou d'exportation.

La majorité des Membres de la Commission étant opposée à l'introduction de cette nouvelle disposition à l'article 60, M. WORTLEY veut bien y renoncer, mais il tient à ce que soit précisé dans le rapport que le juge pourrait décider que le défaut de remise d'une licence d'importation ou d'exportation pourrait, dans certains cas, constituer une contravention essentielle au contrat.

M. VAN DER FELTZ fait remarquer qu'aux termes de l'article 29, l'acheteur doit faire connaître, dans un bref délai au vendeur, son option entre l'exécution du contrat en nature ou la résolution du contrat, sinon le contrat est résolu de plein droit.

A l'article 60, en revanche, on ne règle pas le cas où l'acheteur ne fait pas la déclaration dans un bref délai.

M. VAN DER FELTZ ne comprend pas cette différence et se réserve le droit de revenir sur ce point à la Conférence.

M. HAMEL constate qu'on a omis, à l'article 60, d'accorder à l'acheteur le droit d'exiger la remise des documents.

M. RIESE estime que ce droit découle de l'article 59.

M. HAMEL ne partage pas cette opinion.

M. VAN DER FELTZ constate que les articles 59 et 60 ne s'appliquent pas à la vente de marchandises flottantes. En effet, à l'article 59, on dit que le vendeur est tenu, outre la délivrance de la chose, de remettre les documents à l'acheteur. Or, il n'y a pas de délivrance de la chose en cas de vente de marchandises en cours de voyage.

M. HAMEL lui répond que, saisi de cette question, le juge devra s'inspirer des principes généraux de la loi.

M. VAN DER FELTZ soumettra un nouveau texte pour l'article 60.

Article 63. La Commission est saisie du texte suivant proposé par M. VAN DER FELTZ.

"Si l'acheteur n'a pas adressé au vendeur la dénonciation prévue à l'article précédent dans un bref délai, il est déchu de tous ses droits que lui confère cet article.

Il est également déchu de tous ses droits, si, ayant dénoncé le droit ou la prétention du tiers régulièrement, il n'agit pas contre le vendeur dans un délai raisonnable, à partir du moment où le droit du tiers est définitivement établi."

M. DE CASTRO Y BRAVO estime que les conséquences de ce nouveau texte sont très graves, au point de vue de la charge de la preuve.

M. ASCARELLI déclare qu'il serait très difficile de faire admettre ce texte par les commerçants italiens. Ceux-ci, qui sont déjà opposés à la notion du bref délai, ne pourront admettre une telle déchéance des droits de l'acheteur.

M. VAN DER FELTZ retire sa proposition.

Article 80. L'examen de cet article est remis à plus tard.

Article 81. M. VAN DER FELTZ dans ses observations (doc. 196A) a fait remarquer que les mots "qu'il a conclu conformément aux usages commerciaux" ne sont pas en harmonie avec ceux de l'article 64. Ce texte, en effet, fait seulement allusion aux conditions usuelles.

Après discussion, la Commission décide de supprimer, dans l'article 81, les mots "qu'il a conclu conformément aux usages commerciaux".

Article 64. Quant à l'article 64, il est modifié comme suit: au lieu de: "Si le contrat oblige le vendeur à expédier la chose, celui-ci doit conclure aux conditions usuelles les contrats de transport etc...", le texte porte désormais: "... celui-ci doit conclure aux conditions et par les moyens usuels les contrats de transport etc...".

Article 81. M. BAGGE tient à faire remarquer que les experts suédois qu'il a consultés sont opposés à la nouvelle règle édictée par l'article 81. Il ne veut pas rouvrir la discussion à ce sujet et tient seulement à ce qu'il en soit donné acte dans le procès-verbal.

Article 82. Le texte de l'article 82 n'est pas modifié.

Article 84. M. VAN DER FELTZ (doc. 196A) a fait remarquer que l'expression "une garantie suffisante pour la délivrance" n'était pas très exacte.

La Commission reconnaît le bien-fondé de cette observation et décide de supprimer les mots "pour la délivrance".

De plus, une erreur d'impression a dû se glisser dans le dernier membre de phrase de cet article; au lieu de "que la délivrance ne soit effectuée à la date fixée", il faut lire "que la délivrance ne soit pas effectuée à la date fixée".

Article 85. M. WORTLEY demande ce qui se passera si l'une des parties a payé ou livré quelque chose d'avance et s'il survient un cas de force majeure qui exonère son co-contractant.

M. BAGGE lui fait remarquer que l'article 89 répond à cette question en permettant à la partie qui a exécuté partiellement ou totalement le contrat de réclamer la restitution de ce qu'elle a fourni.

Articles 86, 87, 95. Le texte des articles 86, 87, 95 n'est pas modifié.

Article 93. M. RIESE fait remarquer que le texte de cet article est mal rédigé. Ce n'est pas, en effet, le droit de déclarer la résolution du contrat qui n'enlève pas à l'acheteur le droit à des dommages-intérêts; c'est la perte du droit de déclarer la résolution du contrat qui ne supprime pas cette faculté.

La Commission reconnaît le bien-fondé de cette observation et sur la proposition de M. HAMEL, l'article 93 est désormais rédigé comme suit:

"L'acheteur qui a perdu le droit de déclarer la résolution du contrat en application des deux articles précédents, conserve cependant le droit de réclamer des dommages-intérêts conformément à l'article 94."

Article 96. M. VAN DER FELTZ a fait remarquer (doc. 196A) que la fin du 2ème alinéa de l'article 96 est libellé: "pour acheter les marchandises de la catégorie visée", tandis que l'on dit à la fin du 3ème alinéa: "pour vendre les marchandises qui font l'objet du contrat".

Après discussion, la Commission décide d'employer dans les deux cas l'expression: "marchandises sur lesquelles porte le contrat".

D'autre part, à l'alinéa 3, au lieu des mots: "auxquels le vendeur irait s'adresser", il faut lire désormais "auxquels ce vendeur irait s'adresser".

Article 100. M. VAN DER FELTZ (doc. 196A) propose de libeller le 3ème alinéa de cet article comme suit:

"Toutefois, les dommages-intérêts ne peuvent être ni supérieurs au prix effectivement payé lors d'un achat de remplacement antérieur ni supérieurs à la différence entre le prix du contrat et le prix effectivement encaissé lors d'une vente compensatoire antérieure."

Cette proposition est admise. M. WORTLEY réserve cependant sa décision.

Article 104. Sur la proposition de M. WORTLEY, le 2ème alinéa de l'article 104 est modifié comme suit:

"Lorsque la chose expédiée à l'acheteur a été mise à sa disposition au lieu de destination, l'acheteur est tenu, s'il veut se prévaloir du droit de la refuser, d'en prendre possession ...." (le reste sans changement).

Article 108. Sur la proposition de M. VAN DER FELTZ, le mot "fixé" est supprimé.

Article 111. Le 2<sup>ème</sup> alinéa de cet article est ainsi modifié:  
"Cette règle ne s'applique pas si, lors de la conclusion  
du contrat, le vendeur...." (le reste sans changement).

Article 113. Un nouveau texte sera soumis à la Commission lors  
d'une prochaine séance.

La séance est levée à 12 h.30.

SÉANCE DU 24 MARS 1956, APRÈS-MIDI

La séance est ouverte à 16 heures par M. BAGGE, Vice-Président.

Sur la proposition de M. GUTZWILLER, le titre suivant est adopté pour le Chapitre premier: "Domaine d'application et objet de la loi".

Article 1. L'article n'est pas modifié.

Article 13. M. VAN DER FELTZ estime que l'article 13 devrait être combiné avec l'article premier. L'article 13 contient, en effet, des dispositions essentielles; il délimite l'objet de la loi et, d'après l'opinion de M. VAN DER FELTZ, en partie son domaine d'application. Il estime donc qu'il serait plus logique de mettre toutes les dispositions relatives au domaine d'application et à l'objet de la loi dans un même article, qui se trouverait en tête de chapitre.

M. BAGGE pense, en revanche, que l'article premier doit être simplement un article d'introduction aux deux sections qui suivent et que l'article 13 est seulement relatif à l'objet de la loi. Pour donner partiellement satisfaction à M. VAN DER FELTZ, M. GUTZWILLER propose d'inverser l'ordre des trois derniers articles de la Section II du Chapitre premier.

Place des articles 11, 12 et 13. L'article 12 prendrait la place de l'article 11, l'article 13 prendrait celle de l'article 12: ces deux articles contiennent, en effet, des dispositions très générales. Quant à l'article 11, qui est seulement relatif à la question de la vente des animaux vivants, il prendrait la place de l'article 13.

Cette proposition est adoptée à l'unanimité par la Commission.

Article 2. M. HAMEL remarque que les première et deuxième rédactions de la première version du texte proposé par le Comité de rédaction sont, quant au fond, exactement semblables. Mais la deuxième rédaction lui paraît plus claire et plus simple pour les praticiens.

M. GUTZWILLER, pour sa part, préférerait la première rédaction de la première version. Après une assez longue discussion, le Président met la question au vote et la deuxième rédaction de la première version est adoptée à l'unanimité, moins la voix de M. GUTZWILLER.

La Commission apporte toutefois deux modifications à cet article.

1. Au lieu de "les trois cas suivants" on lira: "chacun des trois cas suivants".

2) le c) de l'article 2 est désormais rédigé comme suit:

"lorsque la délivrance de la chose doit se réaliser sur le territoire d'un Etat autre que celui où ont été accomplis les actes constituant l'offre et l'acceptation du contrat."

Article 14 (Usages commerciaux). La Commission décide ensuite, à propos de l'article 14, de rechercher s'il convient, ou non, de conserver partout les termes d'usages commerciaux ou s'il ne vaut pas mieux se contenter d'une simple référence aux usages. C'est ce qu'a proposé M. VAN DER FELTZ dans le document 196A.

M. ANGELONI appuie d'autant plus volontiers cette proposition que les Italiens ne font plus de différence entre le droit civil et le droit commercial et possèdent un code unique.

M. RIESE, en revanche, a des hésitations. La loi uniforme règle, il est vrai, toutes les ventes internationales, mais il faut bien reconnaître que la plupart du temps, elle s'appliquera à des ventes entre commerçants. Peut-on imposer à un non-commerçant des usages qu'il risque de ne pas connaître? M. BAGGE remarque que, dans l'article 14, il est prévu que les parties sont liées "par les usages que les personnes se trouvant dans la situation des contractants considèrent généralement comme constituant une clause de leur contrat". Si l'on se réfère à la situation des contractants pour apprécier quels sont les usages applicables, il est évident que n'importe quel juge refusera d'appliquer des usages purement commerciaux à des non-commerçants.

M. RIESE éprouve une autre difficulté; il se demande comment il pourra traduire le mot "usages" en allemand; en revanche, pour les mots "usages commerciaux" il n'y a aucune difficulté.

M. HAMEL se rallie à la proposition de M. VAN DER FELTZ. La seule chose qui l'arrête, c'est la difficulté de traduction dont parle M. RIESE.

En définitive, après discussion, la Commission décide de biffer le mot "commerciaux" dans tous les articles où il se trouve, sauf toutefois dans le dernier alinéa de l'article 14 où son emploi s'impose manifestement. Mais M. RIESE, qui s'est rallié à cette solution, tient à ce que dans le rapport on précise que le mot "usages" vise aussi bien les usages commerciaux que les usages non-commerciaux, et il pense qu'il appartiendra au juge de déterminer, selon le cas d'espèce, quels sont les usages qui sont applicables.

Enfin, sur une proposition de M. VAN DER FELTZ, on décide de remplacer le mot "commerciaux" de l'article 14 par le terme "aux usages de ce commerce".

Article 14. M. DE CASTRO, dans le document 198, propose d'ajouter un article 14bis ainsi conçu:

"La présente loi n'exclut pas l'application des lois nationales sur la validité des dispositions différentes des parties et des usages, clauses et formulaires (référées aux articles 6 et 14; anc. 12 et 13)."

M. DE CASTRO, en effet, remarque que l'on a admis dans la loi la plus large autonomie de volonté pour les parties, mais il est possible que celles-ci en abusent; il faut donc qu'un juge n'hésite pas à défendre la partie la plus faible si elle a été trompée par son co-contractant. Il faut qu'un contrat déloyal puisse être sanctionné suivant la loi nationale du juge saisi.

M. HAMEL estime qu'il n'est pas nécessaire de le préciser, car un juge n'acceptera jamais de sanctionner un contrat qui paraîtra contraire à l'ordre public de son pays.

M. GUTZWILLER rappelle qu'il avait exprimé la même idée que M. DE CASTRO dans le rapport qu'il avait fait à Lugano et, tout le monde étant d'accord sur le fond du problème, M. DE CASTRO insiste pour qu'on le dise expressément.

M. VAN DER FELTZ croit que cette question est réglée par l'article 13 qui précise que la présente loi ne concerne pas la formation et la validité du contrat.

M. RIESE appuie la proposition de M. DE CASTRO.

Article 12 (nouveau numérotage). M. HAMEL propose alors d'ajouter à l'article 12 les mots suivants: "ni la validité des usages ou des clauses contractuelles". Cette proposition est acceptée par la Commission; elle préférerait toutefois que l'on recherchât un autre terme que le mot validité, qui ne lui paraît pas complètement adéquat.

Articles 20, 40, 109. Le Président rappelle ensuite que la Commission doit examiner les observations de M. VAN DER FELTZ sur l'article 20 et sur sa relation avec les articles 40 et 109. Que va-t-il se passer en effet quand le vendeur aura livré une marchandise non conforme à celle prévue au contrat? Aux termes de l'article 40, il n'a pas fait une délivrance correcte; or, aux termes de l'article 109, les risques ne sont transférés à l'acheteur qu'à compter de la délivrance de la chose, effectuée conformément aux articles 20 et 21. Si la délivrance n'a pas été effectuée correctement, les risques demeurent donc normalement pour le vendeur, mais que se passera-t-il si l'acheteur, par la suite, accepte la livraison incorrecte moyennant une réduction de prix? Par exemple, pour qui seront les risques si la chose périt par cas fortuit?

Après une discussion assez longue, la Commission décide d'examiner à nouveau cette question lors de la prochaine séance.

La séance est levée à 18 h.45.

SÉANCE DU 26 MARS 1956. MATIN

La séance est ouverte à 10 h.15 par M. PILOTTI.

Articles 20 et 109. La Commission reprend l'examen des articles 20 et 109.

M. BAGGE rappelle que, dans le document 196, M. VAN DER FELTZ avait remarqué que, suivant l'article 20, il n'y a pas de délivrance en cas de remise d'une chose non-conforme et que dès lors, il n'y a pas de transfert de risques selon l'article 109.

A l'une de ses précédentes séances, la Commission a envisagé de compléter l'article 109 par un texte disant: "Les risques sont transférés à l'acheteur, à compter de la délivrance de la chose effectuée conformément aux articles 20 et 21, même si, la chose n'étant pas conforme au contrat, elle a été gardée par l'acheteur."

M. FRÉDÉRICQ, tout en étant d'accord sur la solution de fait à donner à l'hypothèse envisagée par M. VAN DER FELTZ, se demande s'il est bien opportun de compléter l'article 109 dans le sens envisagé. Il fait observer que si l'acheteur a accepté de garder la chose, il peut être responsable, non sur la base du contrat de vente, mais sur la base d'un autre contrat, par exemple, celui de gardiennage. Il craint que la Commission ait trop tendance à envisager les cas particuliers.

M. DE CASTRO Y BRAVO partage l'opinion de M. FRÉDÉRICQ en se fondant sur les dispositions de l'article 91. M. HAMEL est également de l'opinion de M. FRÉDÉRICQ. Il fait observer que le premier alinéa de l'article 104 ne dit pas que les risques sont transférés à l'acheteur; il estime que, lorsque le vendeur n'a pas exécuté son obligation de délivrance conformément au contrat, les risques doivent rester à sa charge.

M. BAGGE fait observer qu'en vertu de l'article 50, l'acheteur peut déclarer la résolution, réduire le prix ou demander la simple réparation du préjudice causé. Si l'acheteur demande la réduction du prix ou la simple réparation du préjudice, est-il certain que les risques lui soient transférés? Il craint que si l'on ne répond pas à cette question, il n'y ait une lacune dans le projet. M. FRÉDÉRICQ pense que, si l'acheteur accepte une réduction de prix ou demande la simple réparation du préjudice, il n'y a pas de doute que les risques lui soient transférés, mais on peut envisager une autre hypothèse, celle où l'acheteur proteste lorsqu'il reçoit la marchandise mais accepte la remise de la chose avant de prendre position. Si, à ce moment, le cas fortuit se produit, la solution à donner au problème du transfert des risques ne dépend pas, à son avis, du contrat de vente.

M. PILOTTI n'a pas l'impression que la difficulté découle de l'article 109; à son sentiment, elle naît de la dernière phrase de l'article 20. Il ne comprend pas pourquoi la Commission a estimé devoir dire qu'il faut délivrer une chose conforme au contrat. M. BAGGE lui répond que cette question a fait l'objet de nombreuses discussions. M. HAMEL lui répond dans le même sens et déclare que l'article 20 traduit tout le système nouveau envisagé par la Commission et qui tend à faire rentrer la garantie dans la délivrance.

M. RIESE partage l'opinion de M. PILOTTI.

La Commission se demande ensuite s'il ne faut pas modifier le texte de certains articles. Dans le paragraphe 2 du Chapitre III, on emploie à différentes reprises le mot "délivrance" ou le mot "délivré", alors que, si le vendeur a remis une chose non-conforme, il n'y a pas délivrance au sens de l'article 20 (voir notamment les articles 44, 46 et 55).

M. FRÉDÉRICQ estime qu'il serait regrettable d'employer le mot "délivrance" dans deux sens différents; à son avis, le mot "délivrance" ne devrait viser que la remise d'une chose conforme au contrat. Quand la chose n'est pas conforme au contrat, il ne faudrait employer que le mot "remise".

M. RIESE constate que le mot "délivré" peut avoir deux sens différents: un sens spécial, celui de la délivrance, un sens plus normal, celui de la remise de la chose. Il fait également observer qu'au paragraphe 1er du Chapitre III, on emploie le mot "délivrance" bien que la chose n'ait pas été délivrée à la date fixée et que, dans ce cas, il n'y ait pas eu, à proprement parler, délivrance.

Après discussion, il est décidé que M. VAN DER FELTZ soumettra un rapport sur la question.

Article 12 (nouveau). La Commission est saisie d'une nouvelle proposition de M. HAMEL.

"La présente loi règle exclusivement les obligations que le contrat de vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur; elle ne concerne notamment ni la formation du contrat ou les effets que sa conclusion peut produire sur la propriété de la chose vendue, ni la validité des usages du contrat ou des clauses qu'il renferme."

M. RIESE rappelle que cette proposition tient compte d'une observation de M. DE CASTRO Y BRAVO, selon laquelle le juge saisi doit avoir le droit de statuer sur la validité des usages.

La proposition de M. HAMEL est adoptée comme suit:

"La présente loi règle exclusivement les obligations que le contrat de vente fait naître entre le vendeur et l'acheteur; elle ne concerne notamment ni la formation du contrat ou les effets que sa conclusion peut produire sur la propriété de la chose vendue, ni la validité du contrat ou des clauses qu'il renferme, non plus que celles des usages invoqués."

Article 60. La Commission est saisie d'une nouvelle proposition de M. VAN DER FELTZ qui souligne qu'il a voulu mettre le texte de cet article en harmonie avec celui de l'article 29. Les règles pour le défaut de délivrance du document doivent être les mêmes que celles du défaut de remise de la chose.

La nouvelle rédaction est la suivante:

"Lorsque le défaut de remise des documents à la date ou au lieu fixés constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur peut, soit exiger la remise des documents en nature, dans le cas où celle-ci est possible et est admise par le droit national du Tribunal saisi, soit si la présente loi ne prévoit pas une solution de plein droit, de résoudre le contrat par une simple déclaration. Si l'acheteur a cette

"option, il doit le faire connaître au vendeur dans un bref délai, sinon le contrat est résolu de plein droit. Si l'acheteur n'a que le droit de résoudre le contrat par une simple déclaration, il doit faire cette déclaration dans un bref délai.

"Lorsqu'il s'agit des documents émanant d'une vente passée dans une bourse, le défaut de délivrance de ces documents à la date ou au lieu fixés emporte résolution de plein droit du contrat de vente selon les usages de la bourse.

Alinéa 3 = l'ancien alinéa 2.

Alinéa 4 = l'ancien alinéa 3."

Après une brève discussion, cette proposition est acceptée, sauf modifications quant à la rédaction pour lesquelles une nouvelle rédaction doit être présentée.

Article 113. La Commission est saisie d'une nouvelle proposition:

"Au cas de marchandises chargées en groupage, les risques passent à chacun des acheteurs proportionnellement à sa part, dès que le vendeur lui a expédié le connaissement ou tout autre avis signalant que le chargement est effectué. Chacun des acheteurs prend alors dans cette mesure la charge des risques courus par la chose depuis le moment où la remise au transporteur en a réalisé la délivrance."

M. BAGGE fait observer que l'envoi par le vendeur du connaissement est une condition au transfert des risques, plutôt qu'un point de départ du délai; c'est pourquoi il propose le texte suivant: "au cas de marchandises chargées en groupage, les risques passent à chacun des acheteurs proportionnellement à sa part, pourvu que le vendeur lui ait expédié le connaissement". Cette opinion est partagée par la majorité des Membres de la Commission.

M. VAN DER FELTZ fait observer toutefois que la rédaction de ce nouvel article 113 pourrait être simplifiée.

La Commission marque finalement son accord sur le texte suivant:

"Au cas de marchandises chargées en groupage, les risques passent à chacun des acheteurs proportionnellement à sa part, à compter du moment où la remise au transporteur en a réalisé la délivrance, pourvu que le vendeur lui ait expédié le connaissement ou tout autre avis signalant que le chargement est effectué."

M. WORTLEY ne peut marquer son accord sur ce texte; il fait remarquer qu'en droit britannique, lorsqu'il s'agit de marchandises chargées en groupage, les risques ne sont pas transférés avant la division de la marchandise.

La séance est levée à 12 h.30.

SÉANCE DU 26 MARS 1956, APRÈS-MIDI

La séance est ouverte à 16 h.15 par M. BAGGE, Vice-Président.

M. BAGGE signale qu'il a eu un entretien avec M. HAMEL au sujet du rapport qui devra accompagner le nouveau projet.

Le procès-verbal de la séance du 23 mars 1956, après-midi, signale que la Commission avait estimé préférable que M. HAMEL rédigeât un rapport général plutôt qu'un rapport se référant systématiquement au projet de l'Institut. Après l'échange de vues qu'il a eu avec M. HAMEL, M. BAGGE déclare qu'il faut revenir sur cette décision et qu'il faut dire que: "La Commission estime qu'il est préférable d'établir un rapport contenant deux parties: l'une assez courte, indiquant les idées générales qui se dégagent du nouveau projet, l'autre contenant un commentaire exposant, article par article, les amendements apportés au projet de Rome.

D'autre part, la Commission pense que la première partie doit tendre à exposer le but et l'intérêt du projet aux milieux commerciaux et industriels."

Sur la suggestion de M. FRÉDÉRICQ, il est décidé qu'entière liberté est laissée au rapporteur quant à l'ampleur du projet général.

D'autre part, sur suggestion de M. GUTZWILLER, il est admis que la deuxième partie du rapport ne devra pas nécessairement être faite, article par article, mais par groupes d'articles.

Il est également convenu que, quand certains articles ne feront que reproduire les dispositions du projet de l'Institut, le rapporteur devra reprendre le rapport de l'Institut. En résumé, le rapport doit se suffire à lui-même.

M. BAGGE signale que page 2 du procès-verbal du 23 mars 1956, après-midi, il faut lire: "M. HAMEL promet de le communiquer aux Membres pour le 1er août." et "Il est entendu que ce rapport sera le rapport de la Commission."

La Commission passe ensuite à l'avant-projet de rapport de M. JENARD (doc. nos. 197 et 204).

Après un échange de vues, il est décidé que seules seront examinées les objections de fond que les Membres ont à formuler concernant ce projet.

Chapitre Ier - Page 1.

M. BAGGE désirerait qu'au commentaire, il soit fait allusion à l'Acte Final de la Conférence, qui a expressément distingué entre la sphère d'application internationale et la sphère d'application matérielle du projet (voir Acte Final IX: Sphère d'application de la loi uniforme, page 256).

Article 1er. Pas d'observation.

Article 2. Comme le commentaire de cet article vient d'être distribué, les Membres y réfléchiront. Il est toutefois entendu que cet article s'applique même lorsque les parties n'ont pas leur établissement sur le territoire d'Etats signataires différents.

Article 3. Le 3ème alinéa du commentaire devrait être rédigé comme suit: en disant: "deux ou plusieurs Etats signataires", la Commission a entendu viser certains groupements de pays, tels que Benelux, qui sont en train d'élaborer une loi uniforme sur la vente ou les pays scandinaves qui en ont déjà une.

D'autre part, la relation entre les articles 3 et 8 devrait être exposée d'une manière plus claire (doc. 197).

Articles 4 et 5. Pas d'observations.

Article 6. Document 197, page 4, point No. 1.

Le rapporteur devrait signaler qu'à la différence de la Convention de La Haye, la loi uniforme introduit le "dépeçage".

Document 197, page 5.

Au point 2, le commentaire devrait être plus général.

Le point 3, relatif au problème de la force de loi coercitive, devrait être traité à l'article 13 en raison de décisions prises par la Commission lors de cette session.

Article 7 du projet de loi. L'article 7 du projet de loi et son commentaire doivent être maintenus.

Article 8. Pas d'observations.

Article 9. Document 204, page 3.

Il devrait être précisé que la Commission a estimé qu'il ne fallait pas s'écarter du texte de la Convention de La Haye et qu'il appartiendra à la Conférence de décider si le mot "enregistré" doit être maintenu.

Article 9 du projet de loi. Quant au texte de l'article 9 du projet de loi, la proposition de M. VAN DER FELTZ tendant à ne pas mentionner les "ventes par autorité de justice ou sur saisie" n'est pas retenue.

La Commission estime qu'il est préférable d'exclure expressément ces ventes de l'application de la loi, comme le fait la Convention de La Haye.

Article 10. Document 204, page 4.

Il conviendrait de dire que le problème soulevé par les contrats relatifs à la livraison de navires est identique à celui que soulève l'article 9.

Articles 11, 12 et 13. Pas d'observations.

D'autre part, suite à une intervention de M. BAGGE, il est décidé que la Sous-Commission sur la formation des contrats était dissoute. Ce problème sera examiné par l'Institut.

Sur la suggestion de M. RIESE, il est convenu qu'un Membre de la Commission en même temps Membre du Conseil demandera à l'Institut de se charger de l'étude de cette question qui offre un intérêt considérable pour le projet de loi uniforme.

La séance est levée à 18 h.30.

SÉANCE DU 27 MARS 1956, MATIN

La séance est ouverte à 10 h.10 par M. PILOTTI, Président.

La Commission poursuit l'examen de l'avant-projet de rapport rédigé par M. JENARD (doc. nos. 197 et 204).

Au sujet de l'article 14, M. RIESE désirerait que l'on précisât dans le rapport que le mot "usages" vise également les usages commerciaux. D'autre part, il désirerait que l'on supprimât l'allusion aux coutumes qui se trouve au bas de la page 11 du projet de M. JENARD.

Articles 15 à 17 (Rapport). Le commentaire des articles 15, 16 et 17 ne donne lieu à aucune observation.

Article 18. Le texte de l'article 18 subit une légère modification de forme. Le nouveau texte est le suivant:

"Par "loi nationale", la présente loi entend le droit du "pays qui est compétent d'après les principes de droit international privé du tribunal saisi."

Article 19 (Rapport). Le commentaire de l'article 19 ne donne lieu à aucune observation.

Article 20 (Rapport). Après une assez longue discussion, la Commission décide que le rapport devra contenir un historique assez complet de la notion de délivrance. Il sera bon de préciser que la Commission avait d'abord adopté la notion de mise à disposition pour préférer enfin celle de remise de la chose, afin de rendre le texte du projet plus compréhensible pour les commerçants. D'autre part, à la suite d'une remarque de MM. GUTZWILLER et RIESE, il est précisé qu'il faudra donner une définition très exacte de la délivrance, afin qu'elle soit bien comprise dans les pays où le vendeur doit transférer au profit de l'acquéreur la propriété de la chose vendue.

Page 15 du projet de rapport: le 5ème alinéa doit être supprimé et l'accent mis sur le 6ème.

Page 16: le dernier alinéa du commentaire de l'article 20 doit être supprimé.

Article 21 (Rapport). M. RIESE tient à rappeler qu'à son avis, la question de savoir à qui incombent les frais de transport n'est pas totalement indépendante du problème de la délivrance. La Commission marque son accord.

D'autre part, page 17, il convient de remarquer que la phrase "tous les contrats de transport ne sont pas toujours conclus pour le compte de l'acheteur" se rapporte au transport effectué par plusieurs transporteurs successifs.

Articles 22 à 29 (Rapport). Le commentaire des articles 22, 23, 24, 25, 26, 27 (sauf la dernière phrase qui doit être supprimée), 28 et 29 ne donne lieu à aucune observation importante.

Article 30 (Rapport). En ce qui concerne le commentaire de l'article 30, M. BAGGE donnera une formule à M. HAMEL.

Articles 32 à 45 (Rapport). Le commentaire des articles 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44 et 45 ne donne lieu à aucune observation importante. Toutefois, le rapport général devra s'étendre sur les ventes avec expédition.

Article 46 (Rapport). A propos de l'article 46, M. BAGGE tient à déclarer qu'il ne voudrait pas que l'on parlât de la Nachfrist. Il préférerait une expression différente. M. HAMEL le rassure pleinement; on dira dans le rapport que le système du projet de loi est en partie inspiré de la Nachfrist, mais dans le commentaire des articles, ce terme ne sera pas employé et, suivant les cas, on emploiera les expressions de "bref délai" ou de "délai supplémentaire".

Articles 47 à 50 (Rapport). Les articles 47, 48, 49 et 50 ne donnent lieu à aucune observation importante.

Article 51 (Rapport). A propos de l'article 51, M. VAN DER FELTZ tient à faire deux remarques:

L'alinéa b) de cet article permet à l'acheteur qui a régulièrement dénoncé le défaut de conformité de demander que les défauts soient réparés par le vendeur dans un délai raisonnable, si la vente a porté sur une chose que le vendeur devait fabriquer ou produire et à condition que les défauts soient de ceux que le vendeur est en mesure de réparer. Il faudra bien préciser dans le rapport que les auteurs du projet n'ont pas voulu imposer à un vendeur non équipé pour la réparation, de réparer les défauts de la chose livrée.

En second lieu, M. VAN DER FELTZ tient à ce qu'il soit expliqué que par "chose que le vendeur devait fabriquer ou produire", il faut entendre aussi bien des choses qui ont déjà été fabriquées ou produites par le vendeur que des choses qui restent à fabriquer ou à produire par lui.

Article 52 (Rapport). Le commentaire de l'article 52 ne donne lieu à aucune observation.

Article 53 (Rapport). A propos du commentaire que M. JENARD a fait de l'article 53, à la page 6 du document 204, M. FRÉDÉRICQ tient à faire remarquer que si l'on accordait toujours au vendeur le droit d'exiger de l'acheteur la restitution de la chose pour la réparer, un tel droit pourrait être non seulement gênant mais encore dangereux pour l'acheteur.

Articles 54 et 55 (Rapport). Le commentaire des articles 54 et 55 ne donne lieu à aucune observation importante.

Article 56 (Rapport). Tout d'abord, il est précisé que c'est par suite d'une erreur que cet article renvoie à l'article 50, littéra a; il s'agit en effet de l'article 50, littéra c. L'article 56 permet à l'acheteur à qui le vendeur a présenté une quantité supérieure à celle prévue au contrat de refuser cette quantité supérieure ou de l'accepter. Mais que va-t-il se passer lorsqu'il s'agira d'un corps certain? Par exemple une personne a acheté chez un antiquaire une armoire ancienne et l'antiquaire livre une autre armoire que celle qui a fait l'objet du contrat: dans ce cas, aux termes de l'article 40, 2), l'antiquaire a délivré une chose autre que celle prévue au contrat. L'acheteur

a donc le droit de déclarer la résolution du contrat. Mais y a-t-il dans le projet un texte qui lui permette de demander l'exécution en nature si celle-ci est encore possible? L'article 25 du projet de Rome permettait à l'acheteur d'exiger l'exécution en nature, à moins que celle-ci ne soit impossible ou ne soit pas admise par le droit national du tribunal saisi. Les dispositions de l'article 25 se retrouvent dans l'article 27 du texte actuel, mais cet article fait seulement allusion à la date et au lieu, et ne parle pas du défaut de conformité de la chose vendue.

Après une discussion assez longue, la Commission constate qu'il y a une lacune dans le projet et qu'aucune disposition ne permet à l'acheteur d'exiger dans ce cas l'exécution en nature. La Commission décide de réexaminer cette question à sa prochaine séance.

La séance est levée à 12 h.40.

SÉANCE DU 27 MARS 1956, APRÈS-MIDI

La séance est ouverte par M. BAGGE, qui rouvre la discussion sur l'article 51.

Article 51 (Rapport et projet). Il a été constaté, à la séance du matin, que cet article était incomplet, puisqu'il ne permet pas à l'acheteur d'obtenir l'exécution en nature lorsque le vendeur lui a délivré un corps certain autre que celui prévu au contrat.

M. FRÉDÉRICQ estime que l'article 51 devrait être complété par un alinéa nouveau réglant ce cas.

La Commission est saisie de la proposition de MM. HAMEL et TUNC.

"L'acheteur qui a régulièrement dénoncé le défaut de conformité peut aussi:

- "a) demander au vendeur l'exécution en nature lorsque celle-ci est possible et admise par le droit national du tribunal saisi, si la vente a porté sur un corps certain et que le vendeur ait remis une chose autre que celle prévue au contrat, ou une partie seulement de cette chose;
- "b) demander au vendeur la délivrance de nouvelles choses ou de la partie ou de la quantité manquantes, si la vente a porté sur des choses de genre et que l'exécution du contrat puisse être exigée en nature;
- "c) demander que les défauts soient réparés par le vendeur dans un délai raisonnable, si la vente a porté sur une chose que le vendeur devait fabriquer ou produire et à condition que les défauts soient de ceux que le vendeur est en mesure de réparer.

"Si le vendeur ne donne pas à l'acheteur les satisfactions prévues à l'alinéa précédent, l'acheteur peut faire valoir les droits que lui confère l'article 50."

M. RIESE fait observer que l'article 27 ne règle pas le cas où l'acheteur ayant demandé l'exécution en nature, le vendeur ne s'exécute pas.

M. HAMEL lui répond que, dans ce cas, on aura recours, soit à l'astreinte, soit à la saisie. Il a toutefois un doute quant au sens qui peut découler du second alinéa. La formule proposée peut laisser entendre que si l'acheteur n'obtient pas satisfaction, il ne lui reste qu'un moyen: faire valoir les droits prévus à l'article 50. Or, il doit pouvoir mettre en oeuvre les moyens de procédure pour pouvoir obtenir l'exécution en nature.

Suite à cette observation, la Commission adopte le texte suivant: "Si l'acheteur n'obtient pas, du vendeur, les satisfactions prévues à l'alinéa précédent, il conserve les droits que lui confère l'article 50."

MM. RIESE et ANGELONI votent contre ce texte.

M. RIESE estime que cet alinéa est inutile. A son avis, une fois que l'acheteur a usé de l'une des facultés prévues à l'article 55, c'est la loi nationale applicable qui doit déterminer quels sont les moyens à employer pour obtenir la mise en oeuvre de ces droits. M. ANGELONI voudrait que l'acheteur puisse

demander la résolution après avoir choisi l'exécution en nature et ce, sans attendre que le vendeur s'exécute ou non.

La Commission examinera, au cours d'une séance ultérieure, la rédaction des litt. a, b et c de la proposition de MM. HANDEL et TUNC.

La Commission en revient au projet de rapport de M. JEHARD.

Article 52 (Rapport). Pas de modifications.

Article 53 (Texte). Après discussion, aucune modification n'est apportée au texte de l'article 53 tel qu'il a été arrêté le 23 mars, après-midi.

Articles 53, 54 et 55 (Rapport). Pas de modifications.

Article 56 (Rapport). Le rapport définitif devra préciser que l'article 56 ne s'applique qu'aux choses de genre.

Article 57 (Rapport). La dernière phrase du commentaire, page 30, doit être supprimée.

Article 57 (Texte). La virgule à la fin de la sixième ligne et les trois dernières lignes sont remplacées par: "l'une des prestations prévues à l'article 51".

Article 58 (Rapport). Pas d'observations.

## SECTION II - REMISE DES DOCUMENTS.

Le commentaire de cette section (articles 59, 60 et 61) est ajourné, la Commission devant encore examiner une proposition de M. VAN DER FELTZ concernant l'article 60.

Article 62 (Rapport). Les sixième et neuvième alinéas du commentaire doivent être supprimés.

Article 63 (Rapport). Au b) du commentaire, il y a lieu de lire "bref délai".

D'autre part, le texte de l'article a donné lieu à une assez longue discussion.

M. VAN DER FELTZ a fait observer, dans le document No. 196, page 14, que le second alinéa de l'article 62 ne prévoit pas le commencement du délai raisonnable, comme le fait l'article 63 au second alinéa.

M. RIESE fait remarquer qu'il y aura deux questions à prendre en considération. L'acheteur doit-il dénoncer au vendeur la prétention du tiers dans un bref délai? L'acheteur doit-il demander au vendeur de remédier aux défauts de la chose ou de délivrer de nouvelles choses dans un délai raisonnable et à partir de quel moment ce délai court-il? C'est évidemment d'après le texte à partir de la dénonciation. Il ne semble pas nécessaire à M. RIESE de le préciser. Quant à la dénonciation, il n'estime pas qu'elle doive toujours se faire dans un bref délai; si on l'admet pour qu'elle puisse entraîner la résolution, c'est pour donner plus de clarté, mais on ne doit pas perdre de vue que le vendeur a délivré une chose grevée du droit d'un tiers. S'il

s'agit d'y remédier, pourquoi forcer l'acheteur à le dénoncer dans un bref délai. L'acheteur doit pouvoir prendre certaines dispositions, par exemple consulter un avocat.

M. VAN DER PELTZ fait remarquer qu'à l'article 57, on impose le bref délai à l'acheteur pour demander la délivrance de nouvelles choses. Pourquoi ne pas avoir la même règle à l'article 63 et dire que l'acheteur est déchu du droit de faire délivrer des choses nouvelles, s'il n'a pas dénoncé dans un bref délai.

M. HAMEL lui répond que les hypothèses sont différentes. A l'article 57, l'acheteur a pris livraison d'une chose non-conforme en connaissant la non-conformité. Il a donc accompli un acte. L'hypothèse visée à l'article 62 est différente; l'acheteur ne connaissait pas la prétention du tiers. On peut donc se montrer plus exigeant pour lui à l'article 57 qu'à l'article 62.

Articles 62 et 63 (Texte). Suite à cette observation, la Commission décide de ne pas modifier les articles 62 et 63. La modification apportée le 24 mars matin à l'article 62 est retenue.

La Commission en revient au projet de rapport de M. JENARD.

Articles 64 et 65 (Rapport). Le commentaire des articles 64 et 65 ne donne lieu à aucune observation.

La séance est levée à 18 h.35.

SÉANCE DU 28 MARS 1956, MATIN

La séance est ouverte à 10 h.15 par S.E. M. PILOTTI.

Article 51 (Texte). La discussion reprend sur l'article 51.

La Commission est saisie de deux propositions:

Variante 1.

" L'acheteur qui a régulièrement dénoncé le défaut de conformité peut aussi:

"a) si la vente a porté sur un corps certain et que le vendeur ait remis une chose autre que celle prévue au contrat ou une partie seulement de cette chose, demander au vendeur la chose prévue au contrat ou la partie manquante, lorsque l'exécution en nature est possible et admise par le droit national du tribunal saisi;

"b) si la vente a porté sur des choses de genre, demander au vendeur la délivrance de nouvelles choses ou de la partie ou de la quantité manquantes, lorsque l'exécution en nature est possible et admise par le droit national du tribunal saisi;

"c) si la vente a porté sur une chose que le vendeur devait fabriquer ou produire, demander que les défauts soient réparés par le vendeur, à condition que ces défauts soient de ceux que le vendeur est en mesure de réparer.

" Si l'acheteur n'obtient pas dans un délai raisonnable les satisfactions prévues à l'alinéa précédent, il conserve les droits que lui confère l'article 50."

Variante 2.

" Lorsque l'exécution en nature est possible et admise par le droit national du tribunal saisi, l'acheteur qui a régulièrement dénoncé le défaut de conformité peut aussi:

"a) si la vente a porté sur un corps certain et que le vendeur ait remis une chose autre que celle prévue au contrat ou une partie seulement de cette chose, demander au vendeur la chose prévue au contrat ou la partie manquante;

"b) si la vente a porté sur des choses de genre, demander au vendeur la délivrance de nouvelles choses ou de la partie ou de la quantité manquantes;

"c) si la vente a porté sur une chose que le vendeur devait fabriquer ou produire, demander que les défauts soient réparés par le vendeur, à condition que ces défauts soient de ceux que le vendeur est en mesure de réparer.

" Si l'acheteur n'obtient pas dans un délai raisonnable les satisfactions prévues à l'alinéa précédent, il conserve le droit que lui confère l'article 50."

La majorité se prononce pour la variante No. 2, dont la rédaction est plus simple. M. VAN DER FELTZ demande toutefois si le cas de réparation est lié à la possibilité de l'exécution en nature. A son avis, l'acheteur ne peut demander au juge de condamner le vendeur à réparer.

M. FRÉDÉRICQ observe que "demander" implique "demander en justice". L'acheteur a donc une action; mais une autre question est de savoir si le jugement sera exécutable.

M. WORTLEY fait également observer qu'en droit britannique, un juge ne condamnerait pas un vendeur à réparer le défaut. Il faut donc une réserve au premier alinéa.

Suite à ces remarques, la Commission adopte la variante No. 2.

Article 60. Cet article est adopté dans la rédaction suivante:

Lorsque le défaut de remise des documents à la date ou au lieu fixés constitue une contravention essentielle au contrat, l'acheteur est en droit, soit d'exiger la remise des documents selon les dispositions du contrat dans le cas où cette remise est possible et admise par le droit national du tribunal saisi, soit de résoudre le contrat par une simple déclaration. Si cette option est ouverte à l'acheteur, celui-ci doit faire connaître sa décision au vendeur dans un bref délai; sinon le contrat est résolu de plein droit. Si l'acheteur n'a que le droit de résoudre le contrat par une simple déclaration, il doit faire cette déclaration dans un bref délai.

Lorsqu'il s'agit de documents relatifs à une vente passée dans une bourse, le défaut de délivrance de ces documents à la date ou au lieu fixés emporte résolution de plein droit du contrat de vente selon les usages de la bourse.

Alinéa 3 = ancien alinéa 2.

Alinéa 4 = ancien alinéa 3.

M. BAGGE vote contre l'adoption de cet article.

Article 20 (Texte). La Commission passe ensuite à l'examen du document No. 209, rapport de M. VAN DER FELTZ, concernant l'emploi des mots "délivrer" et "délivrance" dans le projet de loi.

M. GUTZWILLER signale qu'il a examiné avec M. BAGGE le projet, et qu'ils arrivent sensiblement aux mêmes conclusions que M. VAN DER FELTZ. Il ne voit toutefois pas pour quelle raison il faudrait modifier l'article 26.

M. RIESE pense que toutes les difficultés découlent de ce que l'article 20 n'est pas bien rédigé. Cet article contient, à son sentiment, une équivoque. Il ne serait pas d'avis de supprimer le mot "délivrance" à l'article 27, comme le propose M. VAN DER FELTZ.

M. TUNC constate qu'il est inexact de dire à l'article 27 "soit qu'il ait délivré la chose à un lieu autre que le lieu fixé" il faudrait dire, étant donné qu'il n'y a pas eu délivrance, "soit qu'il ait remis la chose à un lieu autre que le lieu fixé."

M. FRÉDÉRICQ constate que si l'on s'en tient à l'article 20, la délivrance consiste dans la remise de la chose conforme au contrat, indépendamment du lieu et de la date. Si l'on s'en tient à cette définition, il suffit de vérifier le texte et d'employer le mot "remise" lorsque la chose n'est pas conforme au contrat.

M. HAMEL croit également que l'article 20 est mal rédigé. Cet article donne lieu à deux interprétations: ou bien la délivrance consiste dans la remise d'une chose conforme au contrat, et si la chose n'a pas été remise au lieu et à la date fixés, la délivrance est irrégulière, mais il y a délivrance; ou bien il n'y a délivrance que quand les trois conditions sont remplies, c'est-à-dire la remise d'une chose conforme au contrat, à la date et au lieu prévus. Si l'on veut consacrer le second système, on pourrait adopter le texte suivant:

" La délivrance consiste dans la remise d'une chose conforme au contrat et de ses accessoires. Le vendeur s'oblige à délivrer à l'acheteur la chose et ses accessoires; la délivrance consiste à remettre dans les conditions fixées au contrat et à la présente loi une chose conforme à celle prévue au contrat."

M. BAGGE n'est pas partisan de revoir l'article 20.

M. DE CASTRO Y BRAVO demande que la Commission réexamine cet article.

M. WORTLEY fait remarquer que, souvent, dans la pratique, ni le lieu ni la date sont mentionnés. A son avis, il faudrait dire que la délivrance consiste dans la remise de la chose.

M. ASCARELLI se range à l'avis de M. WORTLEY.

Si l'on adopte l'interprétation large, il s'ensuit qu'il n'y aura eu délivrance que si la chose a été remise à la date prévue au contrat. Quand le transfert des risques va-t-il s'opérer si, par exemple, le vendeur remet la chose le 1er juillet au lieu du 20 juin?

M. HAMEL lui répond que, dans le texte qu'il propose, la délivrance consiste à remettre dans les conditions fixées au contrat et à la loi. Or, la loi prévoit qu'il y aura toujours un moment où la délivrance s'effectuera.

M. ASCARELLI marque son accord sur cette réponse.

M. BAGGE n'est pas d'avis de consacrer, à l'article 20, l'interprétation large. Il remarque qu'à la suite de longues discussions, on a défini la délivrance par la remise d'une chose conforme au contrat; retenir l'interprétation large serait consacrer une notion que l'on a voulu écarter. Pour rendre plus clair l'ancien article 20, M. ASCARELLI propose de le rédiger comme suit:

" La délivrance consiste dans la remise d'une chose conforme au contrat et de ses accessoires; le vendeur s'oblige à effectuer la délivrance dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi."

M. HAMEL se rallie à cette formule. Il estime toutefois que pour être logique, il faudrait faire passer la notion de la non-conformité avant celle de l'obligation de la délivrance quant à la date et au lieu.

M. RIESE ne partage pas cet avis parce que, ce qui est essentiel, c'est que la délivrance de la chose ait lieu à la date et au lieu prévus.

M. EIJSSEN critique les mots ou l'expression nouvelle "effectuer la délivrance". Il craint qu'elle ne donne lieu à difficultés et n'entraîne un remaniement de tout le projet.

M. HAMEL lui répond que le sens du mot "délivrer" et de l'ex-

pression "effectuer la délivrance" est identique. Finalement, la formule de M. ASCARELLI est acceptée, sauf par M. RIESE, qui préférerait que l'article 20 traduise l'interprétation large.

Article 109 (Texte). M. BAGGE fait observer qu'il faut également régler à l'article 109 la question du transfert des risques soulevée par M. VAN DER FELTZ. Quid, en effet, si le vendeur ayant remis une chose non-conforme au contrat, l'acheteur l'a acceptée? Il propose à la Commission de compléter cet article 109 par le texte suivant: "Il en est de même si l'acheteur, après une dénonciation régulière du défaut de conformité de la chose, ne l'a pas refusée".

M. RIESE hésite à adopter ce texte. A son avis, tout d'abord, le mot "régulière" devrait être supprimé. D'autre part, il faudrait viser le cas où, en cas de remise d'une chose conforme, l'acheteur l'a acceptée sous réserve, par exemple de faire procéder à une expertise; cette acceptation sous réserve est-elle suffisante pour faire passer les risques?

M. FRÉDÉRICQ estime qu'il n'y a pas lieu de compléter l'article 109. L'acheteur qui détient la chose peut avoir la charge des risques sur la base d'un autre contrat, par exemple celui du gardiennage. Il estime que c'est là une question de fait qui doit être appréciée par le juge.

M. RIESE estime également qu'il serait préférable de ne pas compléter l'article 109; le cas de force majeure ne doit pas empêcher l'acheteur de déclarer la résolution. M. VAN DER FELTZ proposerait de dire: "Les risques sont également transférés à l'acheteur à compter de la remise de la chose même non conforme au contrat, si l'acheteur l'a acceptée."

M. GUTZWILLER signale que des difficultés vont surgir à propos du sens à donner au mot acceptation.

M. VAN DER FELTZ demande à M. BAGGE si, suivant sa formule, les risques passeront au moment de l'acceptation lorsque la délivrance n'a pas eu lieu à la date et au lieu fixés. M. BAGGE lui répond que, si l'acheteur ne dit rien, la situation sera la même qu'en cas de délivrance d'une chose conforme.

M. DE CASTRO Y BRAVO fait observer à M. BAGGE que l'article 104 prévoit le cas où l'acheteur voudrait refuser la chose: quand les risques seront-ils transférés, dans cette hypothèse? M. BAGGE lui répond que, si l'acheteur ne refuse pas la chose, l'article 109 s'appliquera, tandis que s'il la refuse, il y aura résolution; dès lors, les risques ne seront pas transférés. Aussi longtemps que l'acheteur a le droit de refuser la chose, les risques ne lui seront pas transférés.

La discussion sera reprise au cours de la séance de l'après-midi.

La Commission devra également examiner la note de M. VAN DER FELTZ, compte tenu de la rédaction qui a été proposée par M. ASCARELLI pour l'article 20.

La Commission décide également que ses travaux se clôtureront le jeudi 29 mars 1956, à 12 h.30.

La séance est levée à 12 h.45.

SÉANCE DU 28 MARS 1956, APRÈS-MIDI

La séance est ouverte à 16 h.40 par M. BAGGE, Vice-Président.

Article 109 (Projet de loi). Trois rédactions différentes sont proposées pour le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 109.

Celle de M. BAGGE:

"Il en est de même si l'acheteur, après une dénonciation du défaut de conformité de la chose, ne l'a pas refusée."

Celle de M. HAMEL:

"Au cas de remise d'une chose non-conforme au contrat, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de cette remise, s'il demande une réduction de prix, des dommages-intérêts ou la réparation des défauts."

Celle, enfin, de M. VAN DER FELTZ:

"Les risques sont également transférés à l'acheteur à compter de la remise de la chose même non-conforme aux conditions du contrat et à la présente loi, si l'acheteur l'a acceptée ou si l'acheteur n'a pas pris possession de la chose pour le compte du vendeur."

M. HAMEL indique que, dans sa proposition, il s'est efforcé de viser tous les cas possibles. Il a recherché les diverses options qui étaient offertes à l'acheteur au cas de défaut de conformité par les articles 50 et 51.

Six sanctions du défaut de conformité sont prévues par les articles 50 et 51. L'acheteur qui a régulièrement dénoncé le défaut de conformité peut, en premier lieu, déclarer la résolution du contrat et demander des dommages-intérêts (article 50a), c'est un cas qui ne nous intéresse pas pour l'article 109; il peut, en second lieu, réduire le prix d'un montant correspondant à la diminution que le défaut de conformité fait subir à la valeur de la chose (article 50b), ce cas est envisagé dans le texte qu'il a proposé: (s'il demande une réduction de prix); il peut, en troisième lieu, demander la simple réparation du préjudice causé par le défaut de conformité au moyen des dommages-intérêts prévus à l'article 94 (article 50c), ce cas est également visé par la proposition de M. HAMEL; il peut, en quatrième lieu, demander au vendeur la délivrance de nouvelles choses ou de la partie ou de la quantité manquantes (article 51a), ce cas n'est pas visé par la proposition de M. HAMEL; il peut, en cinquième lieu, demander la réparation des défauts (article 51b), M. HAMEL a visé ce cas; l'acheteur peut enfin, si le vendeur ne lui donne pas les satisfactions prévues au premier alinéa de l'article 51, faire valoir les droits que lui confère l'article 50; cela n'a pas besoin d'être visé par l'article 109.

M. RIESE n'est pas pleinement satisfait par le texte proposé par M. HAMEL.

Aux termes de l'article 51b, l'acheteur peut, en effet, demander la réparation des défauts de la chose vendue, mais, si le vendeur refuse d'exécuter ces réparations, l'acheteur pourra alors déclarer la résolution du contrat conformément

aux dispositions de l'article 51, 2ème alinéa, qui donnent à l'acheteur la possibilité de faire valoir, dans ce cas, les droits que lui confère l'article 50.

Est-il juste, à ce moment-là, que les risques passent à l'acheteur si, en définitive, le contrat est résolu?

D'autre part, le texte proposé par M. HAMEL ne vise pas l'hypothèse d'une délivrance conforme mais effectuée dans un lieu ou à une date autres que ceux prévus au contrat. Il ne faut pas oublier, en effet, que la Commission a modifié le texte de l'article 20 et que, désormais, la délivrance consiste seulement dans la remise d'une chose conforme au contrat et de ses accessoires.

M. VAN DER FELTZ remarque que M. HAMEL a omis l'hypothèse prévue par l'article 55 du projet, celle d'une délivrance partielle. M. HAMEL lui répond qu'aux termes de l'article 40, il s'agit alors d'une délivrance non-conforme au contrat.

M. RIESE n'est pas convaincu par cette réponse de M. HAMEL et pense, lui aussi, que le moment du transfert des risques n'est pas déterminé dans le cas d'une délivrance partielle. Il propose de répéter, dans l'article 109, les termes: "une délivrance effectuée dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi".

M. WORTLEY est gêné parce que les risques sont transférés à l'acheteur s'il demande des dommages-intérêts, alors qu'il peut très bien demander des dommages-intérêts et cependant déclarer la résolution du contrat.

M. HAMEL reconnaît le bien-fondé de la remarque de M. WORTLEY et propose de dire, dans l'article 109, alinéa 2, au lieu de: "s'il demande des dommages-intérêts": "s'il demande la simple réparation du préjudice subi, sous forme de dommages-intérêts".

M. RIESE préférerait, pour sa part, la formule proposée par M. VAN DER FELTZ. Il la trouve, en effet, plus complète. Il y a toutefois un terme dans cette formule qui peut prêter à équivoque. M. VAN DER FELTZ dit en effet que: "les risques sont transférés à l'acheteur ..... si l'acheteur a accepté la remise de la chose." En quoi devra consister cette acceptation, sera-ce une simple acceptation matérielle ou faudra-t-il également une reconnaissance de la chose? Quid d'autre part, si la chose est délivrée en un lieu autre que celui prévu au contrat et si elle est cependant reçue par les employés de l'acheteur?

M. FRÉDÉRICQ lui répond que cela, en effet, est extrêmement important mais, qu'en définitive, ce sera le juge qui, suivant les espèces, décidera s'il y a eu ou non acceptation.

La Commission décide alors de rédiger, comme suit, le premier alinéa de l'article 109:

"Les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la délivrance de la chose effectuée dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi." Si la délivrance est effectuée en un lieu autre que celui prévu au contrat, les risques ne seront donc pas transférés.

M. RIESE propose de rédiger le 2ème alinéa de l'article 109 de la façon suivante:

"En cas de remise d'une chose non-conforme au contrat, les risques passent à l'acheteur dans les mêmes conditions."

M. HAMEL propose alors, pour l'article 109, la rédaction suivante:

"Les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la délivrance de la chose effectuée dans des conditions telles, qu'il ne puisse pas demander la résolution du contrat."

En cas de remise d'une chose non-conforme au contrat, les risques sont transférés à l'acheteur dans les mêmes conditions à compter de la remise."

M. RIESE remarque que la fin du premier alinéa de la rédaction proposée par M. HAMEL n'est pas très correcte. Il peut y avoir résolution du contrat de la part du vendeur en cas de non-paiement du prix, par exemple. C'est pourquoi il propose de dire: "dans des conditions telles, que la résolution ne soit pas possible."

Après une discussion assez longue, l'article 109 est provisoirement rédigé comme suit:

"Les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la délivrance de la chose effectuée dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi."

Au cas de remise d'une chose non-conforme au contrat, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise effectuée dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi si l'acheteur n'a, ni déclaré la résolution du contrat, ni demandé le remplacement de la chose."

La séance est levée à 18 h.45.

SÉANCE DU 29 MARS 1956, MATIN

La séance est ouverte à 10 h.15 par M. PILOTTI, Président.  
La Commission passe à l'examen de l'article 109.

Article 109 (Texte). Celui-ci est adopté comme suit:

"Les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la délivrance de la chose effectuée dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi.

Au cas de remise d'une chose non conforme au contrat, les risques sont transférés à l'acheteur à compter de la remise effectuée dans les conditions prévues au contrat et à la présente loi lorsque l'acheteur n'a ni déclaré la résolution du contrat ni demandé le remplacement de la chose."

La Commission reprend l'examen du rapport de M. VAN DER FELTZ concernant l'emploi des mots "délivrer" et "délivrance" (doc. no. 209).

Article 26 (Texte). La Commission n'estime pas devoir remplacer les termes "la remise qui constitue délivrance" aux termes de l'article 21, alinéa premier" par les mots "la délivrance".

Article 34 (Texte). Le mot "livraison" est remplacé par le terme "délivrance".

Article 40 (Texte). M. HAMEL fait observer que le terme "délivré" est inexact tel qu'il est employé à cet article. La Commission décide de remplacer ce terme par "remis".

Article 44 (Texte). Les termes "transfert de risques" donnent lieu à discussion notamment en raison de la relation de cet article avec l'article 109. M. RIESE fait observer que l'article 109 prévoit deux cas où il n'y a pas transfert de risques. Ceux où l'acheteur a demandé la résolution ou le remplacement de la chose.

A quel moment, dans ces deux cas, la conformité doit-elle s'apprécier?

Suite à cette observation, la Commission adopte le texte suivant:

"La conformité au contrat, y compris la conformité à l'échantillon ou au modèle, se détermine d'après l'état de la chose au moment du transfert des risques. Cependant, si par suite d'une déclaration de résolution ou d'une demande de remplacement le transfert des risques ne s'opère pas, la conformité se détermine d'après l'état de la chose au moment où, si la chose avait été conforme au contrat, les risques auraient été transférés.

Le vendeur est tenu des effets du défaut de conformité survenant après le moment fixé à l'alinéa précédent, si ce défaut a pour cause un fait du vendeur ou d'une personne dont il est responsable."